

N° 6391¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les conditions et modalités des aides et primes
de promotion de l'apprentissage

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.3.2012)

Par sa lettre du 30 janvier 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal fixe le montant des aides accordées aux entreprises formatrices d'apprentis ainsi que les primes dont bénéficient les apprentis pour l'accomplissement d'une année scolaire.

Le projet de règlement grand-ducal appelle de la part de la Chambre des Métiers les remarques suivantes:

1. Article 1er

L'article 1er dispose que chaque entreprise formatrice bénéficie

- d'une aide „générale“ de 27% de l'indemnité d'apprentissage;
- du remboursement de la part patronale des charges sociales se rapportant respectivement à l'indemnité d'apprentissage et au SSM pour salariés non qualifiés versés aux apprentis.

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions qui ne font que reprendre les dispositions actuellement en vigueur.

Concernant l'introduction d'une aide „particulière“ de 40% de l'indemnité d'apprentissage pour les entreprises occupant un apprenti sous contrat d'apprentissage CCP, la Chambre des Métiers approuve le principe s'il s'agit d'une mesure „ad hoc“ qui vise

- à augmenter les chances des jeunes les moins qualifiés de trouver un poste d'apprentissage;
- à participer aux efforts supplémentaires de formation et d'encadrement concédés par les entreprises au profit de ces jeunes.

Cependant, le seul déséquilibre entre l'offre et la demande de postes d'apprentissage ne saurait justifier à terme une telle mesure. Le déséquilibre est la résultante d'un manque de qualification auprès des jeunes et nécessite des mesures appropriées au niveau de la formation scolaire et, surtout, au niveau de l'encadrement sociofamilial. Il ne saurait être éradiqué durablement par de seules mesures financières.

Dans ce contexte, il s'agit également de veiller scrupuleusement à ce que les mesures en faveur d'une catégorie de jeunes (apprentis CCP) ne se fassent pas au détriment d'une autre catégorie de jeunes (apprentis DAP).

Reste à soulever la question de la rétroactivité de l'aide „particulière“ pour l'embauche d'apprentis CCP. La Chambre des Métiers demande à ce que tous les contrats CCP, donc également ceux conclus en 2010 pour les métiers phares, soient couverts par les nouvelles dispositions.

2. Article 2

L'article 2 fixe les primes que touchent les apprentis en cas de réussite de l'année scolaire. La Chambre des Métiers constate que ces primes, liées à l'effort personnel de l'apprenti, ont été augmentées. Elle s'en félicite.

Plusieurs points nécessitent cependant d'être clarifiés.

- Les primes pour les apprentis CATP, DAP et DT s'élèvent à 150 EUR/mois tandis que celles prévues pour les apprentis CCM, CITP et CCP s'élèvent à 130 EUR/mois. Etant donné qu'aucune explication n'est fournie par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers estime qu'il faut choisir entre deux options:
 - ♦ soit on met l'accent sur la hiérarchie des formations et les efforts et les performances réalisés par les apprenants pour atteindre un certain niveau de formation. Dans ce cas, la logique choisie par les auteurs est la bonne;
 - ♦ soit on met l'accent sur les efforts et performances réalisés par les apprenants au cours de leur apprentissage, quel que soit le niveau de formation. Dans ce cas, il faudrait introduire une prime unique et homogène.
- Une piste alternative pourrait consister dans le fait d'introduire une prime unique et homogène avec une prime supplémentaire pour les apprentis ayant accompli leur apprentissage dans les délais minima prévus. La Chambre des Métiers avait d'ailleurs déjà proposé un système d'indemnisation des apprentis reposant sur les notions d'effort et de mérite. Ce système pourrait contribuer à limiter la durée de l'apprentissage qui souvent s'étend sur des périodes beaucoup trop longues ce qui diminue les chances des jeunes à intégrer rapidement le marché du travail et ce qui de surcroît engendre des coûts supplémentaires au niveau des budgets du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.
- L'introduction d'une prime de 150 EUR/mois pour les apprentis sous contrat d'apprentissage transfrontalier n'est justifiée par aucune argumentation. En outre, elle soulève une question de principe: est-ce que, dans le cas d'un apprentissage transfrontalier, il existe une différenciation entre les différents niveaux de formation en matière de primes ou est-ce qu'il existe une prime homogène et unique?

La Chambre des Métiers estime que la question de la différenciation des primes nécessite une concertation préalable avec les partenaires de la formation professionnelle.

3. Article 3

La procédure ainsi que les délais fixés à l'article 3 trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers.

La possibilité d'établir une convention entre, d'une part le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et, d'autre part les chambres professionnelles permettrait de fixer par écrit la collaboration pratique qui existe déjà à l'heure actuelle.

4. Article 4

La Chambre des Métiers approuve les dispositions de l'article 4. Elle les approuve tout particulièrement eu égard aux efforts qu'elle ne cesse de déployer elle-même dans le contexte de la revalorisation des métiers techniques et manuels.

5. Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

Sous réserve des remarques formulées ci-devant, la Chambre des Métiers approuve le règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1er mars 2012

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN